

du 12 janvier 1952? Ce passage recommande:

"que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves, et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves."

En dernier lieu, les délégués canadiens se doivent de faire observer que les privilèges et immunités prévus dans le projet pour les fonctionnaires consulaires honoraires vont bien au-delà de ce qui serait souhaitable, ou même admis par la coutume internationale. Vu que les fonctionnaires consulaires de cette catégorie sont le plus souvent des ressortissants ou des délégués permanents de l'Etat de résidence, rien ne justifie, semble-t-il, l'octroi de privilèges et immunités étendus, qui aboutissent à restreindre les droits particuliers des autres citoyens qui sont aussi leurs voisins constants. Le problème des privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires devrait donc être soigneusement étudié en tenant compte de leurs occupations et activités parallèles, afin de s'assurer que leurs fonctions consulaires à temps partiel ne les entraînent pas à des abus.

Je me suis borné à formuler quelques commentaires d'ordre général sur certains des principes dont s'inspire le projet d'articles. Contrairement à la Convention sur les relations diplomatiques, le projet d'articles sur les relations consulaires englobe nombre de principes et de problèmes peu explorés et moins généralement reconnus du droit international et de la jurisprudence internationale. C'est pourquoi la conférence de mars prochain doit être précédée d'une étude approfondie du projet. Songeons que l'adoption d'une convention définitive sur les relations consulaires dépendra en grande partie de la compréhension et de la bonne volonté des gouvernements et des délégués à cette conférence.